

**DECRET N° 2014-741 DU 25 NOVEMBRE 2014
PORTANT REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS
D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre du Tourisme,

- Vu** la Constitution;
- Vu** le Règlement C/Reg. 14/12/99 portant adoption des normes de classement et des conditions d'homologation des hôtels, auberges et motels de tourisme de la CEDEAO;
- Vu** la loi n°65-248 du 04 août 1965 modifiée et complétée par la loi n°97-523 du 4 septembre 1997 relative au permis de construire ;
- Vu** la loi n° 2014-139 du 24 mars 2014 portant Code du Tourisme ;
- Vu** le décret n°74-136 du 12 avril 1974 fixant la procédure et les conditions d'attribution des terrains domaniaux destinés à la promotion touristique ;
- Vu** le décret n°92-398 du 1^{er} juillet 1992 abrogeant le décret n°77-941 du 29 novembre 1977, en ce qui concerne la délivrance du permis de construire ;
- Vu** le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 13 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;
- Vu** le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu** le décret n° 2014-524 du 15 septembre 2014 portant organisation du Ministère du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret a pour objet de fixer les règles applicables aux établissements d'hébergement touristique notamment, les appart' hôtels, les auberges, les hôtels, les meublés de tourisme, les motels de tourisme, les pensions, les résidences de tourisme, les villages de vacances, les gîtes ruraux et les chambres d'hôte.

Article 2 : La construction, l'aménagement, le classement et l'exploitation des établissements d'hébergement touristique sont régis par les dispositions du présent décret.

CHAPITRE II : CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE

Article 3 : Tout promoteur qui désire entreprendre des travaux de construction ou d'aménagement d'un établissement d'hébergement touristique doit adresser au préalable une demande, accompagnée d'un dossier technique, au Ministre chargé du Tourisme.

La composition du dossier technique est fixée par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

Le promoteur doit en outre obtenir un permis de construire conformément à la réglementation en vigueur en matière de construction et d'urbanisme.

Article 4 : La délivrance du permis de construire en matière de construction et d'urbanisme pour l'aménagement des établissements d'hébergement touristique est soumise à l'avis préalable du Ministre chargé du Tourisme.

Article 5 : La fin des travaux de construction ou d'aménagement de tout établissement d'hébergement touristique est notifiée au Ministre chargé du Tourisme par son promoteur.

Dans les quinze jours suivant cette notification, le Ministre chargé du Tourisme fait procéder à une visite d'inspection à l'effet de constater la conformité des travaux au dossier technique et de donner un avis à la délivrance d'un certificat de conformité touristique.

Article 6 : En cas de non-conformité des travaux avec le dossier technique, le Ministre chargé du Tourisme invite le promoteur à procéder aux ajustements nécessaires.

CHAPITRE III : CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE

Article 7 : Les établissements d'hébergement touristique sont soumis à un classement.

Le classement consiste à établir des catégories qui portent attribution d'étoiles selon les normes en vigueur.

Article 8 : La commission de classement procède au classement des établissements d'hébergement touristique.

Un arrêté du Ministre chargé du Tourisme entérine le classement.

Article 9 : Les établissements classés sont tenus de se conformer aux obligations résultant de leur classement et notamment d'indiquer sur leurs enseignes, papiers et imprimés commerciaux ou publicitaires, la catégorie qui leur est assignée.

Article 10 : L'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique qui procède à la transformation ou à l'extension de son établissement, doit solliciter un nouveau classement. La commission de classement procède au reclassement dudit établissement. Ce reclassement est entériné par le Ministre chargé du Tourisme.

Article 11 : Le classement prévu à l'article 7 du présent décret s'impose aux éditeurs de guides, de brochures ou d'annuaires de tourisme et à tout organisme de publicité. Ces documents ne doivent contenir aucune indication susceptible de créer une confusion sur la nature ou le classement de l'établissement touristique concerné.

Article 12 : Le déclassement d'un établissement d'hébergement touristique est prononcé par arrêté du Ministre chargé du Tourisme, sur proposition de la commission de classement des établissements de tourisme, lorsque son exploitation:

- ne répond plus aux normes exigées par la catégorie dans laquelle il a été initialement classé ;
- justifie d'un changement de classement ;

- ne respecte plus les obligations résultant des normes de classement.

Article 13 : Les modalités de classement, de reclassement et de déclassement des établissements d'hébergement touristique sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

La composition de la commission de classement des établissements de tourisme est fixée par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

Le coût des actes de classement, de reclassement et de déclassement des établissements d'hébergement touristique est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 14 : Un répertoire des établissements d'hébergement touristique classés est tenu à jour au Ministère en charge du Tourisme.

CHAPITRE IV : EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE

SECTION 1 : CONDITIONS GENERALES

Article 15 : L'exploitation de tout établissement d'hébergement touristique est soumise à une autorisation délivrée par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

Les modalités de délivrance de cette autorisation sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

Article 16 : Nul ne peut être autorisé à gérer un établissement d'hébergement touristique s'il a fait l'objet d'une condamnation devenue définitive pour des faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs.

Article 17 : Tout exploitant d'un établissement d'hébergement touristique est tenu de déclarer au Ministère en charge du Tourisme, par lettre recommandée, toute modification intervenue dans le statut ou les conditions d'exploitation de son établissement.

En cas de cession, le nouvel acquéreur est tenu de solliciter une nouvelle autorisation auprès du Ministère en charge du Tourisme.

Article 18 : Les établissements d'hébergement touristique doivent se conformer aux règles d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique.

Article 19 : Les établissements d'hébergement touristique sont exploités en permanence, toute l'année, sauf autorisation donnée par le Ministre chargé du Tourisme, pour une exploitation saisonnière.

Article 20 : En cas de décès du titulaire d'une autorisation d'exploiter, l'exploitation de l'établissement peut être poursuivie. Toutefois, une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter doit être introduite dans les six mois qui suivent le décès.

Article 21 : En cas de changement de gérant, le propriétaire de l'établissement est tenu d'aviser le Ministre chargé du Tourisme, par lettre recommandée, dans les quinze jours qui suivent le départ de l'ancien gérant. Avant sa prise de fonction, le nouveau gérant doit justifier d'une autorisation d'exploiter.

Article 22 : Toute cessation d'activités d'un établissement d'hébergement touristique, à titre provisoire ou définitif, doit faire l'objet d'une notification expresse au Ministre chargé du Tourisme dans un délai d'un mois.

Article 23 : Tout exploitant d'établissement d'hébergement touristique doit tenir à jour des statistiques ainsi que les documents comptables et financiers sur les activités de son établissement, qu'il communique aux services publics compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 24 : L'accès du public aux établissements d'hébergement touristique est libre sous réserve des restrictions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 25 : Tout exploitant d'un établissement d'hébergement touristique est tenu :

- de veiller au bon état de fonctionnement des installations de son établissement ainsi qu'à la bonne tenue, à la moralité et à la qualification de son personnel ;
- d'assurer une bonne gestion des réservations et de respecter les engagements pris lors de la réservation confirmée ;
- d'assurer la publicité des prix des prestations de services, notamment par leur affichage à la réception, dans les chambres et dans les salles de restaurants, dans au moins deux langues pour les hôtels de 3 à 5 étoiles ;
- de veiller au respect des normes environnementales pour un développement durable ;
- de délivrer à chaque client, une facture dûment datée, portant la raison sociale et l'adresse de l'établissement avec le détail des prestations fournies.

Article 26 : La délivrance du certificat de conformité touristique et de l'autorisation d'exploiter donne lieu au paiement d'un droit par le demandeur auprès du Ministère en charge du Tourisme.

Le coût et les modalités de paiement de ces actes sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 27 : Tout exploitant d'un établissement d'hébergement touristique est soumis à un contrôle exercé par les services compétents du Ministère en charge du Tourisme.

SECTION 2 : CONDITIONS RELATIVES A L'ASSURANCE

Article 28 : Tout exploitant d'un établissement d'hébergement touristique est tenu de contracter auprès d'une compagnie d'assurance agréée, une assurance responsabilité civile et/ou toute autre garantie financière couvrant notamment les responsabilités et les obligations auxquelles il est assujéti.

Article 29 : L'assurance doit garantir l'établissement d'hébergement touristique contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il pourrait encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à des clients, à des prestataires de services ou à des tiers par suite de fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises à l'occasion des opérations ou actes posés dans le cadre de ses activités, tant de son propre fait que du fait de ses préposés, salariés et non-salariés.

Elle doit couvrir les frais supplémentaires supportés par les clients et directement imputables à la non-fourniture ou à la fourniture insuffisante des prestations ou services par suite de l'insolvabilité ou de la défaillance de tout intermédiaire ou prestataire de service.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 30 : Les établissements d'hébergement touristique existants sont tenus de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur.

Pendant la période transitoire, les établissements d'hébergement touristique classés gardent le bénéfice de leur classement.

Article 31 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 84-1060 du 13 septembre 1984 portant réglementation des établissements de tourisme.

Article 32 : Le Ministre du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 novembre 2014

Alassane OUATTARA

